

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02554

Numéro SIREN : 523 832 293

Nom ou dénomination : A PROPOS TRAVEL & CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/022791

**SARL À PROPOS TRAVEL & CONSULTING**  
**55 boulevard de l'Embouchure**  
**Immeuble Central Parc – Bâtiment C**  
**31200 TOULOUSE**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE**  
**GENERALE MIXTE**

**Du 21 juin 2023 à 19h**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin à 19h

Les associés de la S.A.R.L. "A PROPOS TRAVEL & CONSULTING", société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros se sont réunis au 55 Boulevard de l'Embouchure – Immeuble Central Parc- Bâtiment C à Toulouse, en assemblée générale mixte, sur convocation de la gérance faite par lettre remise en mains propres aux associés, le 6 juin 2023.

**SONT PRÉSENTS :**

- Mademoiselle Michèle DUPIERRIS  
Propriétaire de ..... 75 parts
- La société A-PROPOS, représentée par Monsieur Antoine ROSSI-LEFEVRE, associé,  
Propriétaire de..... 25 parts

La séance est ouverte sous la présidence de Michèle DUPIERRIS, en sa qualité de gérante.

Les associés procèdent à la vérification de la feuille de présence qui a été signée en début de séance et qui fait apparaître que la totalité des parts est présente ou représentée et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Gérante rappelle ensuite l'ordre du jour :

- 1 - Présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- 2 - Lecture du rapport de gestion et de la gérance sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2022



3 - Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice et quitus à donner à la gérance

4 - Affectation du résultat de l'exercice

5 - Présentation et examen du Budget 2023

6 – Projet d'augmentation de capital par incorporation de réserves

7 - Questions diverses

La Gérante dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- l'avis de convocation adressé aux associés,
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion et de la gérance sur l'exercice 2022,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- le budget 2023,
- le projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

La Gérante donne ensuite lecture des rapports de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La Gérante met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité.



### **TROISIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide d'affecter le Résultat Net Comptable créditeur de l'année 2022, pour un montant de 201.547,43 euros comme suit :

- |                     |              |
|---------------------|--------------|
| • Réserves diverses | 194.047,43 € |
| • Dividendes bruts  | 7.500,00 €   |

Résolution adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée examine dans le détail et approuve le budget 2023.

Elle demande que soient bien surveillés tous les postes de frais et arrête les orientations à prendre pour l'année à venir.

Résolution adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

Après affectation du résultat 2022,

- Le montant des réserves diverses s'élève à 194.047,43 €.
- Le montant du report à nouveau créditeur s'élève à 774.067,78€.

L'assemblée générale d'affecter 230.952,57€, prélevés sur le report à nouveau créditeur, au poste « Réserves diverses »

Le montant des réserves diverses après cette affectation s'élèvera à 425.000€ et le montant du report à nouveau créditeur à 543.115,21€

Résolution adoptée à l'unanimité.

### **SIXIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale décide d'incorporer les réserves diverses, en date du 15 septembre 2023, soit la somme de 425.000 €, au capital afin de porter celui-ci à 500.000€, par augmentation de la valeur nominale des parts de 750 € à 5.000 €.

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article VII des statuts de la société :



## ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Article VII- Capital. Le capital social est fixé à la somme de 500.000€ et divisé en 100 parts de 5.000 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Madame Michèle DUPIERRIS :  
A concurrence de 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci ..... 75 parts

- A la SARL A-PROPOS :  
A concurrence de 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 inclus, ci ... 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans la limite du deuxième du capital social.

Résolution adoptée à l'unanimité.

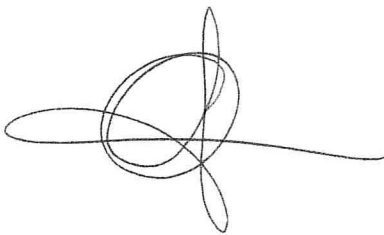
## SEPTIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités requises par la loi.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérante et les associés présents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# ***A PROPOS TRAVEL & CONSULTING***

*Société à responsabilité limitée  
au capital de 500.000 €*

*Siège Social :  
Immeuble Central Park  
55 Boulevard de l'Embouchure  
31100 TOULOUSE*

\* \* \*

## ***STATUTS***

**MODIFIES LE 21 JUIN 2023**



# TABLE DES MATIERES

## TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE I - FORME

ARTICLE II - OBJET

ARTICLE III - DENOMINATION

ARTICLE IV - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE V - SIEGE SOCIAL

## TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

ARTICLE VI - APPORTS

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VIII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE IX - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE X - PARTS SOCIALES

ARTICLE XI - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

## TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE XII - POUVOIRS DES GERANTS

ARTICLE XIII - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

ARTICLE XIV - CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE XV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### TITRE IV

##### DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

ARTICLE XVII - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

ARTICLE XVIII - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE XIX - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

ARTICLE XX - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

#### TITRE V

##### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XXI - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE XXII- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XXIII- DIVIDENDES - PAIEMENT

#### TITRE VI

##### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXIV - PROROGATION

ARTICLE XXV - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE XXVI - TRANSFORMATION

ARTICLE XXVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXVIII - CONTESTATIONS

#### TITRE VII

##### PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE XXIX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

\*  
\* \*

ARZL

## **A PROPOS TRAVEL & CONSULTING**

*Société à responsabilité limitée  
au capital de 75.000 €*

*Siège Social :  
Immeuble Central Park  
55 Boulevard de l'Embouchure  
31100 TOULOUSE*

### **LES SOUSSIGNES :**

- Madame Michèle DUPIERRIS, née le 28 avril 1965 à TOULOUSE (31), de nationalité Française, domiciliée 37, route d'Agde - 31500 TOULOUSE, sans emploi
- La SARL « A PROPOS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 € dont le siège social est 45, rue Jacques Gamelin - 31100 TOULOUSE, inscrite au RCS Toulouse N° 394 637 979, prise en la personne de sa gérante, Madame Marie-France POLASTRON.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX :**

### **TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

#### **ARTICLE I - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE II - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité d'agence de voyages et tourisme, voyages et tourisme d'affaires, organisation de séminaires, conventions et événements, traiteur, communication, édition de publications d'organisation de salons et autres manifestations et expositions culturelles ou socio-économiques.
- La société pourra par ailleurs intervenir comme intermédiaire, courtier ou agent commercial des produits ci-dessus définis;

- Tous les services d'assistance, de mise au point, et de conseils d'ordre technique, commercial ou administratif se rattachant et permettant les prestations de services et commerces ci - dessus visés;

- L'achat, la construction, la vente, la location, l'installation et l'exploitation de toutes usines, dépôts, magasins et bureaux;

- L'étude, l'obtention, le développement, l'exploitation, la vente, la représentation commerciale, la concession de toutes licences, le franchisage, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules, secrets de fabrication, savoir - faire, inventions, brevets, améliorations et extensions y relatives

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus - indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **ARTICLE III - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : ***A PROPOS TRAVEL & CONSULTING***

Le sigle de la Société est : **APTC**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée (ou S.A.R.L.) " et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE IV - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social comprend la période s'écoulant du 6 Juillet 2010 au 31 Décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE V - SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à :

***Immeuble Central Park  
55 Boulevard de l'Embouchure  
31100 TOULOUSE***

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du ou des gérants, et ceci sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| <b>TITRE II</b><br><b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL</b> |
|----------------------------------------------------|

**ARTICLE VI - APPORTS**

*Apports en numéraire*

Madame Michèle DUPIERRIS apporte à la société la somme de 7.500 € (sept mille cinq cent euros), et la SARL « A PROPOS » une somme de 2.500 € (deux mille cinq cent euros).

Ladite somme de 10.000 € (dix mille euros). a été déposée, conformément à la loi, le 6 juillet 2010, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'Etablissement de crédit La Banque Populaire Occitane, Agence Toulouse-Saint-Michel, sous le numéro de compte : 35320859613.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 29 décembre 2014, une somme de 65.000€ prélevée sur le report à nouveau créditeur a été incorporée au capital.

**ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL**

Article VII- Capital. Le capital social est fixé à la somme de 500.000€ et divisé en 100 parts de 5.000 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Madame Michèle DUPIERRIS :

A concurrence de 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci ..... 75 parts

- A la SARL A-PROPOS :

A concurrence de 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 inclus, ci ... 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans la limite du deuxième du capital social.

**ARTICLE VIII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL****I - Principe**

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou prime d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10 - 2 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

## **II - Compétence**

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts plus une part des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision de l'ensemble des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## **III - Augmentation de capital en numéraire**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

## **IV - Augmentation de capital par apports en nature**

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

## **V - Rompus**

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE IX - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales plus une part. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du délai d'opposition, il emporte l'annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE X - PARTS SOCIALES

### 1 - Procédure de cession

Les dispositions suivantes sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée par un Huissier de Justice.

Toutefois, la notification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent dans le respect des clauses d'agrément stipulées ci - après.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## 2 - Transmission entre vifs

### - Cessions entre associés

Les parts peuvent être cédées entre associés librement.

### - Cessions aux conjoints

Les parts peuvent être cédées entre conjoints librement.

### - Cessions aux ascendants ou descendants, et héritiers, et tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales plus une part.

## 3. - Transmission de parts par décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans le respect des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, et en cas de désaccord pour déterminer un mandataire unique, le co - indivisaire le plus diligent saisira le Président du Tribunal de Commerce par voie de requête aux fins de nomination de ce mandataire.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### 4 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit notifier, par acte extrajudiciaire à la Société et aux associés, son souhait de devenir associé pour la moitié la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux acquéreur ou apporteur.

Cette cession n'est soumise à aucun agrément.

#### 5 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint devient librement associé pour le nombre de parts souscrites ou acquises par l'époux décédé .

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### ARTICLE XI - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - CONTROLE

##### ARTICLE XII - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants seront nommés par décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Le montant de sa rémunération sera déterminé lors de cette assemblée.

Par exception, et pour la nomination du premier gérant, celui-ci est désigné par les présentes en la personne de Madame Michèle DUPIERRIS.

La modification de cette rémunération peut intervenir lors d'une Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités seront déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

##### ARTICLE XIII - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée à capital variable, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### **ARTICLE XIV - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

#### **ARTICLE XV - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion ou contre décharge remise en mains propres.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " *oui* " ou " *non* ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

#### **ARTICLE XVII - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

#### **ARTICLE XVIII - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales plus une part.
- pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE XIX - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE XX - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE XXI - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (Bilan/ Compte de résultat / Annexes), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

## **ARTICLE XXII - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé un vingtième au moins du bénéfice réalisé pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après dotation de la réserve légale, et avant toute distribution de dividende, l'Assemblée Générale aura la faculté de constituer tous postes de réserves.

Ceux - ci pourront être utilisés à toutes fins, et notamment pour une distribution aux associés, pour un rachat ou un remboursement de parts.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **ARTICLE XXIII - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE XXIV - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE XXV - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif de la Société lors de la constatation de ces pertes, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE XXVI - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant les trois-quarts du capital plus une part, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE XXVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## ARTICLE XXVIII - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, es organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE VII

### PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

#### ARTICLE XXIX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le gérant nommé par Assemblée Générale, conformément à l'Article 12 des présentes, est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les articles 17 et 18 requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en Sept exemplaires originaux,

à Toulouse, le 15 septembre 2023

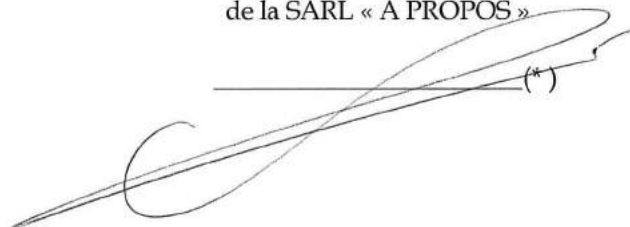
*Lu et Approuvé le 15/09/2023,*

Madame Michèle DUPIERRIS

 (\*)

*Lu et approuvé le  
15/09/2023*

Monsieur Antoine ROSSI-LEFEVRE  
Es qualité de représentant  
de la SARL « A PROPOS »

 (\*)

(\*) Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».